PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES BASQUES MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

RÈGLEMENT n°3211-2023 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LES COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de la municipalité de Saint-Guy pour l'exercice financier 2023 se chiffrent à une somme totale de revenus de 660 811,99 \$ et à une somme totale de dépenses de 660 811,99 \$;

ATTENDU que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2023-2024-2025;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Guy, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU que la conseillère Madame Gaétane Gagnon a donné le 14 novembre 2022 lors de la séance régulière du conseil un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement n°3211-2023 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2023;

En conséquence, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement n°3211-2023 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

- 1. Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 3211-2023 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2023 ».
- 2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Saint-Guy, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à 1,4224 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.
- 3. Toutes taxes, tarifications et compensations imposées sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assujettie à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1.).

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service.

- 4. Une compensation d'un montant de 100,00 \$ pour les coûts d'opération du service des égouts municipaux est prélevée de chaque propriétaire de chaque immeuble desservi ou de chaque lot vacant constructible par entrée de service ou susceptible d'en avoir une.
- **5.** Un tarif annuel pour le service de gestion des matières résiduelles et recyclables d'un montant de 150,00 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires de logement et autres unités résidentielles ou commerciales.
- 6. Conformément à l'article 4.9 du règlement numéro 69 qui désigne comme des roulottes tout type de résidence mobile qui est destiné à une occupation temporaire ne pouvant excéder une période continue de six mois et en vertu des pouvoirs conférés par l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, des frais compensatoires de 275,00 \$ sont exigés de tout propriétaire ou occupant de roulotte installée sur le territoire de la municipalité et non portée au rôle d'évaluation. Le montant de ces frais est imposé au propriétaire du fonds sur lequel est installée la roulotte.
- 7. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, au propriétaire ou, à défaut au mandataire de l'État, au locataire ou à l'occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy et conformément aux dispositions des articles 204, 208 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1), une compensation pour services municipaux. Cette compensation est déterminée au taux fixe de 1,4224 par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 8. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9. Des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ sont exigés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité et refusé par le tiré. Si un paiement électronique doit être traité manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence, des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ seront réclamés au payeur.

Pour tout compte en souffrance, des frais de 50,00 \$ d'avis de rappel par poste régulière au Canada sont réclamés après les 30 jours de la date d'échéance des troisième et sixième versements.

- 10. Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent règlement, qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 18 % l'an.
- 11. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements égaux :

- a) Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- c) Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- d) Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- e) Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.
- f) Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

S'il y a arrérages à la date de production du compte de taxe, les montants s'ajouteront au premier versement.

12. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Avis de motion: 14 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2022

Adoption du règlement : 16 décembre 2022

Publication et entrée en vigueur : 1er janvier 2023